

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5461-1** (19-0380-1, 2)

LE 21 JANVIER 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **YANNICK BOILY**, matricule 12149

L'agente **ANNIE-MARIE SAVARD-GAUTHIER**, matricule 12954

Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 31 octobre 2024¹ et décide que l'agent Yannick Boily et l'agente Anne-Marie Savard-Gauthier ont dérogé aux articles 5² et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code).

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Boily*, 2024 QCTADP 50.

² Un arrêt conditionnel des procédures a été ordonné sous ce chef.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Le Tribunal doit maintenant leur imposer une sanction juste et raisonnable, compte tenu des objectifs importants du Code, qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne⁴.

RAPPEL DES FAITS

[3] En 2008, Mario Maltais se construit un chalet sur le terrain de son père, Guy Maltais. Une étable et un hangar y sont aussi érigés. Dès 2009, quand l'ouvrage est terminé, Guy et Mario deviennent voisins, celui-ci faisant du chalet sa résidence principale. En 2018, il y demeure toujours et possède deux poneys, deux chats, un chien et une chèvre.

[4] Puisque la résidence est localisée sur le terrain de son père, Mario lui paie sa juste part d'impôts fonciers annuellement. Il acquitte les frais d'électricité, du câble et y reçoit son courrier. Sa sœur, Cathy Maltais, habite aussi à proximité.

[5] En juin 2018, l'avocat de son père lui fait parvenir une mise en demeure à l'adresse de son chalet⁵. Un conflit familial de nature civile se concrétise.

[6] On informe Mario que le 14 février 2018, la Commission de protection du territoire agricole a refusé de faire droit à une demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie du terrain de son père sur laquelle sa maison fut construite⁶. On le somme de démanteler tous les bâtiments et de remettre le terrain en état avant le 31 juillet 2018. La lettre l'avise également que son père se réserve le droit de faire exécuter les travaux à ses frais après le 1^{er} août 2018.

[7] Le matin du 1^{er} août, Mario se lève et ne constate rien d'anormal. Il quitte donc son chalet pour aller faire des courses.

[8] Entre-temps, Patricia Maltais, l'autre sœur de Mario, appelle la police. Elle s'occupe des affaires de son père. Ce n'est pas la première fois qu'elle communique avec les autorités au sujet de cette affaire, mais on lui a toujours dit qu'il s'agissait d'un conflit de nature civile. Elle veut cette fois s'assurer que Mario a bien compris qu'il doit quitter les lieux et libérer sa résidence de ses effets personnels. Elle désire une présence policière pour garantir que tout se passe bien, car elle craint son frère.

⁴ *Id.*, art. 3.

⁵ Pièce C-2.

⁶ Cette décision n'est pas en preuve.

[9] C'est ce qu'elle explique aux agents Boily et Savard-Gauthier quand ils arrivent à la maison de Mario. Les agents font alors également la connaissance de Guy. Patricia leur explique qu'elle s'occupe des affaires de son père et que Mario doit quitter les lieux selon les *documents de la cour*⁷ qu'elle remet à l'agent Boily. Elle montre également les comptes de taxes qui sont au nom de son père. Elle ajoute que Mario a possiblement des armes à feu, car il est un chasseur.

[10] Patricia cogne à la porte avant, mais personne ne répond. Guy pénètre alors dans la résidence de Mario par la porte arrière, en soulevant le loquet intérieur de celle-ci, et va ouvrir aux agents, qui sont restés devant la résidence. Guy et Patricia demeurent à l'extérieur quand les agents entrent dans le chalet et inspectent les lieux. Rapidement, ils constatent que la maison est meublée : divan, poêle à bois, lit au deuxième étage, etc. À la mezzanine, les agents voient trois armes à feu accotées sur le mur. Ils les saisissent et sortent du chalet.

[11] Les agents revoient Patricia. Elle aperçoit les armes à feu, que l'agent Boily place dans son véhicule de patrouille. Mais les agents sont incertains de la légalité de la saisie. Ils retournent dans la maison et y replacent les armes.

[12] Patricia fait valoir son mécontentement aux agents, qui lui expliquent ne rien pouvoir faire, vu la nature civile du conflit entre elle et son frère. Les agents quittent les lieux.

[13] Sachant maintenant que son frère a des armes, Patricia est inquiète. Elle décide de retourner au chalet avec son père et Cathy et de s'en emparer à son tour. Les deux sœurs repartent chez leur père avec les armes.

[14] Un peu plus tard, Mario revient chez lui, mais il constate que la barrière menant à son chalet est fermée. Il enlève simplement la chaîne et relève la barrière, mais ses sœurs lui bloquent le chemin. Patricia rappelle la police. Les agents Boily et Savard-Gauthier retournent rapidement sur les lieux.

[15] L'agent Boily rencontre Mario et discute avec lui. Mario filme avec son cellulaire⁸. L'agent Boily apprend que le chalet est muni de caméras de surveillance. Il avise donc Mario qu'il est entré chez lui. Mario veut s'occuper de ses bêtes et manifeste le désir de rentrer, mais l'agent Boily l'en dissuade et l'informe qu'il pourra revenir le lendemain, en sa présence. Mario quitte alors les lieux.

⁷ L'agent Boily a témoigné, à l'audience sur le fond, qu'il s'agit d'une décision du Tribunal administratif du Québec. Les agents ne feront aucune copie de cette décision, qui n'est pas déposée en preuve.

⁸ Pièce C-4.

[16] Les agents rassurent Patricia, l'avisent que Mario ne reviendra pas, puis quittent aussi l'endroit. Patricia en profite pour retourner les armes à feu au domicile de son frère.

[17] Le 2 août 2018, l'agent Boily accompagne Mario à son chalet. Il récupère les cartes mémoire de ses caméras de surveillance, quelques effets personnels et ses armes. Après avoir visionné les photos de ses caméras, il porte plainte contre ses sœurs et son père⁹ pour introduction par effraction¹⁰.

[18] Le 5 août 2018, l'agent Boily rencontre Patricia et, après lui avoir donné le droit de communiquer avec un avocat, il recueille sa déclaration concernant son entrée chez Mario et sa décision d'y saisir les armes¹¹. Cette déclaration est jointe au rapport d'événement concernant l'introduction par effraction¹².

[19] Le lendemain, l'agente Savard-Gauthier vérifie et contresigne le rapport, qui est soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour étude. Aucune accusation ne sera portée contre les sœurs Maltais ou leur père.

[20] Le Tribunal a décidé que les agents avaient enfreint l'article 7 du Code en pénétrant et/ou en fouillant illégalement au domicile de Mario (chef 2), en saisissant illégalement ses armes (chef 3) et en s'immisçant dans un litige civil opposant Mario à son père (chef 4).

POSITION DES PARTIES

[21] La procureure de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) recommande au Tribunal d'imposer des périodes de suspension sans traitement pour les trois chefs. Elle suggère 5 jours de suspension pour le chef 2 de la citation (pénétrer et/ou fouiller illégalement le domicile de Mario Maltais), et 4 jours pour les chefs 3 (saisir illégalement des armes) et 4 (s'immiscer dans un litige civil). La Commissaire suggère que la sanction relative au chef 3 (saisir illégalement des armes) soit purgée de manière consécutive aux autres sanctions, pour un total de 9 jours de suspension.

[22] La partie policière suggère au Tribunal d'imposer des sanctions concurrentes d'une journée de suspension pour chacun des trois chefs.

⁹ Pièce C-5.

¹⁰ Pièce C-7.

¹¹ Pièce C-6.

¹² Pièce C-7.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE

[23] Le Tribunal ayant décidé que les policiers ont commis des actes dérogatoires au Code, il doit maintenant déterminer les sanctions justes et appropriées à être imposées.

[24] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code qui, rappelons-le, vise la protection du public, en développant des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne¹³.

[25] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le législateur a précisé à l'article 235 de la *Loi sur la police*¹⁴ (Loi) que le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier. Le Tribunal jouit d'une grande latitude dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière d'imposition de la sanction.

[26] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir¹⁵. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables¹⁶.

[27] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[28] Afin d'imposer la sanction appropriée pour l'inconduite, le Tribunal doit examiner la gravité objective¹⁷ de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

¹³ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 3, art. 3.

¹⁴ RLRQ, c. P-13.1.

¹⁵ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

¹⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹⁷ Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », préc., note 15, p. 87 et 88.

[29] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens.

[30] Ainsi, après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle.

[31] Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare, dans la mesure du possible, à d'autres inconduites de même nature. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Tribunal peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

[32] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. En règle générale, ils ne pourront cependant pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite¹⁸.

[33] Les sanctions que le Tribunal peut imposer à un policier dont la conduite est jugée dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution¹⁹. De plus, Le Tribunal peut imposer au policier, en plus des sanctions prévues à la Loi, une mesure l'obligeant à suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement²⁰.

La gravité intrinsèque de l'inconduite

[34] L'article 7 du Code impose au policier le devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice.

[35] Comme tous les devoirs du policier, il s'interprète à la lumière de l'article 3 du Code, qui vise à protéger le public en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

¹⁸ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 68.

¹⁹ *Loi sur la police*, préc., note 14, art. 234.

²⁰ *Id.*

[36] Le devoir prévu à l'article 7 du Code fait appel à la compétence du policier, à son professionnalisme, à sa probité et à son obligation d'être soucieux des droits et libertés des citoyens en tant qu'officier de justice. Juxtaposé à l'article 2 du Code, il sert à rappeler que le policier doit posséder et maintenir une connaissance et une compréhension adéquates et actuelles des lois et règlements qu'il est appelé à faire respecter.

[37] Ce devoir est donc inextricablement lié à la mission des corps de police, car il en assure l'accomplissement : le policier ne peut prétendre remplir sa mission – maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et règlements²¹ – sans connaître et comprendre adéquatement les principes fondamentaux du droit criminel et pénal, des droits et libertés protégés par les chartes, et des infractions qu'il est appelé à réprimer ni sans connaître les limites de son autorité²².

[38] Le policier qui ne respecte pas l'autorité de la loi et des tribunaux et qui ne collabore pas à l'administration de la justice déconsidère aussi ses fonctions aux yeux du public qu'il sert, sans compter que, la plupart du temps, c'est le citoyen qui en subit les conséquences.

[39] Cette inconduite est donc intrinsèquement grave.

La gravité contextuelle des inconduites

[40] Le contexte de la présente affaire fait ressortir de nombreux facteurs aggravants.

[41] D'abord, les inconduites des agents s'inscrivent dans un contexte de violation des droits constitutionnels de Mario. Il est reconnu depuis longtemps que l'attente en matière de vie privée dans une maison d'habitation est élevée. Les policiers savent ou doivent savoir que les exceptions au principe de l'inviolabilité d'une maison d'habitation sont interprétées strictement²³.

[42] Par surcroît, les atteintes au droit d'être protégé contre les fouilles, les saisies et les perquisitions abusives, lequel permet notamment à un citoyen de ne pas voir la police faire irruption chez lui, a toujours été perçu comme très important et sa violation généralement considérée comme grave²⁴.

²¹ *Id.*, art. 48.

²² *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 63.

²³ *Lacasse c. R.*, 2017 QCCA 808, par. 34.

²⁴ *Id.*, par. 59.

[43] D'entrée de jeu, le Tribunal note que les agents savent déjà, avant d'arriver sur les lieux, qu'il s'agit d'un conflit de nature civile entre Mario et son père. Rappelons que Patricia leur demande de vérifier si Mario a commencé à vider sa résidence de ses effets personnels et qu'elle ajoute le craindre, car il aurait des armes de chasse.

[44] L'agent Boily sait que Mario demeure à cette adresse. Sur place, tout indique qu'il n'est pas dans sa maison. Son camion n'est pas là et, bien que Patricia cogne à la porte à plusieurs reprises, personne ne vient lui répondre. Il n'y a aucun danger ni urgence. La paix publique n'est pas menacée. Patricia et Mario sont à l'extérieur de la maison. Les policiers sont donc entrés dans une résidence sans mandat ni autorisation alors qu'aucune urgence ne le justifiait. Ils ont ainsi mis leur autorité au service de Guy et de Patricia dans un litige les opposant à Mario.

[45] Les agents ne considèrent aucune alternative à l'entrée sans mandat dans la maison²⁵. Ils n'appellent pas l'avocat-conseil²⁶ avant de pénétrer dans le domicile, bien que la preuve indique qu'ils connaissaient bien ce service. Ils ne tentent pas non plus de joindre Mario sur son téléphone cellulaire pour discuter avec lui concernant la situation, pour entamer une médiation ou pour savoir où il est. Ils investissent les lieux sur la base d'une décision d'un tribunal administratif dont le dispositif ne leur accorde, selon leur propre témoignage, aucun droit d'entrer. Ils ne la conservent pas et n'en font aucune copie. Elle n'est pas déposée en preuve.

[46] Les policiers se contredisent quant aux circonstances menant à leur entrée dans le domicile, car ils indiquent dans leur rapport que Guy ouvre la porte arrière de la maison, lui qui est en possession de la clef. Durant l'audience, ils offrent une autre version, et affirment que Guy passe le doigt dans l'ouverture de la porte afin de soulever le crochet. Il n'a donc pas la clef de la maison, dont toutes les portes sont barrées.

[47] À l'intérieur, les agents constatent rapidement que la maison est meublée. Ils continuent pourtant leur inspection et montent à la mezzanine, où ils trouvent et saisissent les trois armes à feu, avant de redescendre et de les placer dans leur autopatrouille. On sait maintenant que les caméras de surveillance de Mario captent les agents en possession des armes, à l'extérieur de son domicile²⁷. Pourtant, les agents écrivent le jour même dans leur rapport²⁸ ne pas avoir effectué de saisie, après avoir obtenu un avis juridique de l'avocat-conseil voulant qu'elle serait illégale. Au risque de se répéter, voici ce qu'ils écrivent :

²⁵ *Poirier c. R.*, 2019 QCCA 131, par. 26.

²⁶ Il s'agit probablement d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales, mais la preuve à cet égard n'est pas claire.

²⁷ Pièce C-3 – Photos.

²⁸ Pièce C-9.

« À l'intérieur, nous découvrons 3 armes à feu (arme de chasse), non verrouillées dans la chambre du haut. À ce moment, des interrogations nous viennent alors nous communiquons avec le procureur conseil afin de connaître nos droits. Il nous mentionne que même si la résidence est sur le terrain de M. Guy Maltais, personne ne peut y pénétrer. Il s'agit de droit civil. À cet instant, nous quittons la demeure, laissant les armes sur place, n'étant pas en droit de faire quoi que ce soit. Nous avons conclu avec M et Mme Maltais en leur donnant des conseils et leur expliquant bien que tout ceci était de l'ordre civile. » (*sic*) (Soulignements du Tribunal)

[48] Au cours leur témoignage, rappelons que les agents offrent une version différente et affirment avoir saisi les armes, et avoir communiqué par la suite avec l'avocat-conseil. Ils seraient plus tard retournés les replacer là où elles étaient conformément à l'avis juridique reçu.

[49] Ces deux versions sont irréconciliables. Ou bien les agents ont communiqué avec l'avocat-conseil avant de saisir les armes et ont ignoré son avis, ou bien ils l'ont appelé après la saisie.

[50] Le rapport signé par les agents le jour des événements et les images captées par les caméras de Mario suggèrent qu'ils ont saisi les armes en dépit de l'avis juridique reçu. Voilà un facteur aggravant s'il en est, particulièrement pour des policiers à qui l'on reproche de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice.

[51] Quoi qu'il en soit, l'alternative que proposent les agents à l'audience – celle voulant qu'ils aient appelé l'avocat-conseil après la saisie – ne les assiste pas et n'atténue pas la gravité de la faute. Elle dénote plutôt une incompétence grossière. Ils auraient ainsi saisi des armes sans mandat, après être entrés dans une maison d'habitation sans qu'aucune situation d'urgence ne le justifie, pour ensuite solliciter un avis quant à la légalité de leurs actions.

[52] Le lendemain, l'agent Boily continue de s'immiscer dans le conflit familial en escortant Mario à son domicile aux fins de nourrir ses animaux et de récupérer ses armes, les cartes mémoire de ses caméras de surveillance et d'autres effets personnels. Il apprend alors que ses sœurs ont aussi pénétré dans sa résidence. Rappelons que Patricia imitera les actions des agents, car elle saisit elle aussi les armes de Mario pour pénétrer une seconde fois dans son chalet afin de les remettre à leur place, une situation chaotique dont l'entrée initiale des policiers dans le domicile de Mario est directement responsable.

[53] Comme le Tribunal l'a souligné dans sa décision sur le fond, les fautes déontologiques des agents se caractérisent donc par l'absence répétée de réflexion quant aux limites de leurs pouvoirs. Les agents Boily et Savard-Gauthier, qui sont pourtant expérimentés, semblent être tombés dans le piège qui consiste à agir d'abord et à vérifier ensuite, même face à une situation qui n'exigeait aucune intervention immédiate de leur part.

[54] Par ailleurs, les agents sont restés polis et courtois avec Mario.

[55] Les sanctions recommandées par la procureure de la Commissaire apparaissent raisonnables. Elles s'harmonisent avec la jurisprudence du Tribunal²⁹ et semblent tenir compte des objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[56] En revanche, la sanction globale suggérée par la partie policière est manifestement trop clément. Imposer de manière concurrente une journée de suspension sur chacun des trois chefs banaliserait les fautes déontologiques commises et ne tiendrait pas compte des circonstances reliées aux inconduites ni de leur gravité objective.

[57] En outre, les décisions *Mercier*³⁰ et *Paquin*³¹, soumises à l'appui de la sanction proposée pour le chef 2 (avoir pénétré et fouillé illégalement dans la résidence) concernent des policiers qui interviennent à la suite de plaintes de bruit excessif, des circonstances qui diffèrent sensiblement des faits en l'espèce. Par surcroît, ces décisions datent de plus de 20 ans.

²⁹ En ce qui a trait au chef 2, voir : *Commissaire à la déontologie policière c. Labrecque*, 2004 CanLII 59921 (QC TADP) (5 jours de suspension), conf. par *Labrecque c. Monty*, 2005 CanLII 17138 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2007 CanLII 31112 (QC TADP) (5 jours de suspension), conf. par *Ouellet c. Commissaire à la déontologie policière*, 2009 QCCQ 6596; *Commissaire à la déontologie policière c. Labonté*, 2014 QCCDP 49 (5 jours de suspension), conf. sur ce point par *Labonté c. Larochelle*, 2015 QCCQ 12862.

En ce qui a trait au chef 3, voir : *Commissaire à la déontologie policière c. Auclair*, 2023 QCCDP 43 (2 mois d'inhabilité); *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25 (4 jours de suspension), conf. par 2022 QCCQ 1528.

En ce qui a trait au chef 4, voir : *Commissaire à la déontologie policière c. Côté-Joncas*, 2023 QCCDP 46, où le Tribunal note que la fourchette de sanctions suggérée par les parties pour cette inconduite se situe entre l'avertissement et la suspension sans traitement de 5 jours ouvrables (2 jours de suspension).

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2002 CanLII 49261 (QC TADP), conf. par 2003 CanLII 26494 (QC CQ).

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Paquin*, 2003 CanLII 57333 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 4154 (QC CQ).

[58] Par ailleurs, les décisions *Meunier*³² et *Léonard*³³, qui datent elles aussi de plus de 20 ans et qui sont soumises pour justifier la sanction proposée au chef 4 (s'être immiscé dans un litige civil), n'assistent pas vraiment la partie policière.

[59] Dans *Meunier*, un sergent et deux agents expulsent un homme d'un appartement en s'immisçant dans un litige civil. Le Tribunal impose un avertissement aux agents et une réprimande au sergent, mais souligne que les décisions sur sanction rendues à l'époque par le Tribunal dans les cas d'immixtion dans un litige civil variaient entre un avertissement et une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables. La sanction proposée par la Commissaire en l'espèce se situe donc dans cette fourchette des sanctions.

[60] Le Tribunal impose deux jours de suspension sans traitement dans l'affaire *Léonard*, dont les faits remontent au mois de mai 1996, il y a donc près de 30 ans. Le Tribunal note que l'agent Léonard a fait montre de parti pris en faveur du propriétaire de la maison qu'avait louée la plaignante, allant même jusqu'à lui ordonner de quitter la maison, elle qui avait pourtant un bail. Le Tribunal souligne que l'intervention carrément abusive du policier a été la raison majeure de l'escalade qui a suivi. Rien dans les circonstances de cette affaire ne suggère que la sanction de quatre jours de suspension suggérée par la procureure de la Commissaire est déraisonnable ou excessive.

[61] Finalement, le Tribunal ne tiendra pas compte des affaires *Généreux*³⁴ et *Bianchi*³⁵, deux décisions qui furent cassées en appel³⁶.

[62] En termes de facteurs subjectifs, le Tribunal note que les agents Boily et Savard-Gauthier n'ont aucun antécédent déontologique inscrit à leur dossier.

Les sanctions seront-elles consécutives?

[63] La procureure de la Commissaire demande que la sanction imposée pour le chef 3 (la saisie illégale des armes à feu) soit consécutive à la sanction imposée aux chefs 2 et 4.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Meunier*, 2002 CanLII 49278 (QC TADP), conf. par 2003 CanLII 27390 (QC CQ).

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Léonard*, 2000 CanLII 22244 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-078253-999, 30 novembre 2000, j. Longtin.

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Généreux*, 2020 QCCDP 34.

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Bianchi*, 1998 CanLII 28827 (QC TADP).

³⁶ *Généreux c. Dowd*, 2022 QCCQ 3645, *Bianchi c. Racicot*, C.Q. Montréal, n° 500-02-066743-985, 25 janvier 2000, j. Renaud.

[64] Le principe est l'imposition de sanctions concurrentes lorsque les fautes sont intimement reliées et découlent du même incident. Cependant, des sanctions consécutives peuvent être imposées en présence d'inconduites distinctes dans le temps et quant à leur objet³⁷.

[65] Dans la présente affaire, l'objectif initial des agents en pénétrant dans la maison est de vérifier si les effets personnels de Mario s'y trouvent toujours. Cependant, bien qu'ils constatent que la maison est meublée, les agents continuent leur inspection et se rendent à la mezzanine, là où ils découvrent et saisissent les armes. Ici, l'inconduite des agents s'inscrit dans un objectif de répression des infractions aux règlements ou aux lois. Elle est donc distincte à la fois dans le temps et dans son objet.

[66] Le Tribunal décide que la sanction imposée au chef 3 sera consécutive aux sanctions imposées aux chefs 2 et 4.

[67] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes à l'agent **YANNICK BOILY** et l'agente **ANNE-MARIE SAVARD-GAUTHIER** :

Chef 2

[68] **une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en pénétrant et/ou en fouillant illégalement au domicile de monsieur Mario Maltais);

Chef 3

[69] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en saisissant illégalement des armes appartenant à monsieur Mario Maltais);

³⁷ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667; *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707; *Cool c. Commissaire à la déontologie policière*, 2023 QCCQ 4345.

Chef 4

- [70] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en s'immiscant dans un litige civil opposant monsieur Mario Maltais à son père, monsieur Guy Maltais).
- [71] La sanction imposée au chef 3 sera consécutive aux sanctions imposées aux chefs 2 et 4, pour un total de neuf jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement.

Benoit Mc Mahon

M^e Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e André Fiset
M^e Eliane Beaudry
Cabinet de Me André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu : À distance

Date de l'audience : 10 janvier 2025